Fiabilité, Garanties, Assurances

Fabrication Française

PISCINES GROUPE G.A. : UNE VALEUR SÛRE !

- Moteur incontesté de cette activité avec plus de 35 années d'expérience.
- Près de 80 000 piscines installées !
- Un groupe leader avec la plus forte production européenne.
- 7 unités françaises de production.
- 6 centrales à béton : margelles / dallages.
- 350 points de vente : France, Allemagne, Autriche, Suisse, Benelux, Royaume-Uni.
- 7 enseignes de référence.
- Plus de 250 modèles.
- Des formes variées : sobres, stylisées, personnalisables.
- Des dimensions adaptées : de 3,90 x 2, 20m à.....14,80 x 6,70m !
- Fonds : Plats ou en Pente.
- La couverture automatique : immergée ou hors-sol.
- Un procédé de production référencé ARCOPI, dont la couche de résistance est 4 fois plus épaisse que celle des VINYL- ESTER traditionnelles.
- Acteur du développement durable par l'utilisation de résines à faible émission de Composés Organiques Volatils.
- TROPHEE D'OR de la Piscine 2008, catégorie Développement Durable.
- Un manuel d'installation approuvé dès 1997 par le bureau de contrôle CEP .
- **LE MEILLEUR DES ASSURANCES :**
  La capitalisation par AXA ASSURANCES.
  Garantie décennale sur la STRUCTURE.
  Garantie décennale sur le GELCOAT.
  Garantie décennale sur l' ETANCHEITE.

Garantie 10 ans

La qualité par l'expérience...

...l'expérience par le temps

depuis 1972 !

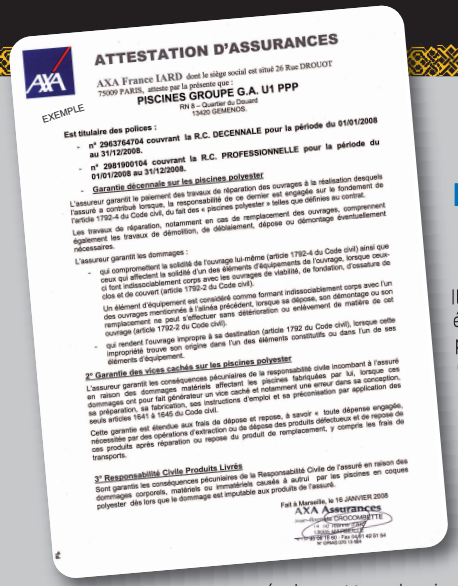

ATTESTATION D'ASSURANCES

AXA France IARD dont le siège social est situé 26 Rue DROUOT
75009 PARIS, assure par la présente que :
PISCINES GROUPE G.A. U1 PPP
RN 8 – Quartier du Souard
13420 GEMENOS.

EXEMPLE

Est titulaire des polices :

- n° 2963764704 couvrant la R.C. DECENNALE pour la période du 01/01/2008 au 31/12/2008.
- n° 2981900104 couvrant la R.C. PROFESSIONNELLE pour la période du 01/01/2008 au 31/12/2008.
- Garantie décennale sur les piscines polyester

L'assureur garantit le paiement des travaux de réparation des ouvrages à la réalisation desquels l'assuré a contribué lorsque, la responsabilité de ce dernier est engagée sur le fondement de l'article 1792-4 du Code civil, du fait des « piscines polyester » telles que définies au contrat.

Les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, comprennent également les travaux de démolition, de déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

L'assureur garantit les dommages :

- qui compromettent la solidité de l'ouvrage lui-même (article 1792-4 du Code civil) ainsi que ceux qui affectent la solidité d'un des éléments d'équipements de l'ouvrage, lorsque ceux-ci font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature de clos et de couvert (article 1792-2 du Code civil).

Un élément d'équipement est considéré comme formant indissociablement corps avec l'un des ouvrages mentionnés à l'alinéa précédent, lorsque sa dépose, son démontage ou son remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage (article 1792-2 du Code civil).

- qui rendent l'ouvrage impropre à sa destination (article 1792 du Code civil), lorsque cette impropriété trouve son origine dans l'un des éléments constitutifs ou dans l'un de ses éléments d'équipement.

2° Garantie des vices cachés sur les piscines polyester

L'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'assuré en raison des dommages matériels affectant les piscines fabriquées par lui, lorsque ces dommages ont pour fait générateur un vice caché et notamment une erreur dans sa conception, sa préparation, sa fabrication, ses instructions d'emploi et sa préconisation par application des seuls articles 1641 à 1645 du Code civil.

Cette garantie est étendue aux frais de dépose et repose, à savoir « toute dépense engagée, nécessitée par des opérations d'extraction ou de dépose des produits défectueux et de repose de ces produits après réparation ou repose du produit de remplacement, y compris les frais de transports.

3° Responsabilité Civile Produits Livrés

Sont garantis les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile de l'assuré en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels causés à autrui par les piscines en coques polyester dès lors que le dommage est imputable aux produits de l'assuré.

Fait à Marseille, le 16 JANVIER 2008
AXA Assurances

PRECISIONS SUR LES ASSURANCES !

Il n'est pas inutile d'apporter quelques éclaircissements sur un sujet qui préoccupe à juste titre les acquéreurs de piscines.

Le fabricant de piscines en matériaux composites est tenu à un certain nombre de garanties qui lui sont imposées par la loi.

Il s'agit de la garantie décennale des dommages compromettant la solidité de l'ouvrage ou le rendant impropre à sa destination.

En tant que vendeur le fabricant est également tenu des vices cachés pouvant affecter les bassins qu'il a produits. Ces garanties étant obligatoires, prétendre qu'elles sont offertes est dénué de sens. A ces garanties légales peuvent s'ajouter des garanties contractuelles, celles-la véritablement offertes avec ou sans supplément de prix.

Enfin ces garanties peuvent être assorties d'une assurance permettant au propriétaire de la piscine de se voir indemnisé avec certitude, celle-ci étant fonction de la fiabilité de la compagnie qui assure.

Les fabrications de l'ensemble des gammes de piscines **PGGA** sont bien évidemment garanties légalement. **Elles bénéficient en outre d'une triple assurance** de la compagnie **AXA**. Cette compagnie assure les désordres de nature décennale et les conséquences des vices cachés affectant les piscines fabriquées par **PGGA.** Cette compagnie assure également la responsabilité civile du fabricant c'est-à-dire les dommages causés à autrui et imputables aux piscines en matériaux composites fabriquées par **PGGA.**

Piscines Groupe G.A.,
Le seul fabricant de piscines en matériaux composites côté en Bourse !

AXA Assurance et Piscines Groupe G.A., pour vous garantir le meilleur !